CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique.

-:-:-:-:-

N° 270.567

-:-:-:-:-

M. RAVANEL,
Rapporteur

Etp 1 / 182

Séance du 5 décembre 1956

A V I S

-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées, d'une demande d'avis sur le point de savoir si une ouvrière d'un établissement de l'Etat, nommée employée de bureau au titre des emplois réservés, peut être titularisée dès sa nomination;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, " les candidats qui étaient précédemment agents de l'Etat depuis un an au moins sont titularisés dès leur nomination et conservent dans la limite de deux années l'ancienneté de service qu'ils avaient acquises dans une administration ou un établissement public de l'Etat";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qui ne formulent aucune réserve à l'égard des agents recrutés au titre des emplois réservés, qu'une ouvrière de l'Etat nommée employée de bureau, même au titre des emplois réservés doit être titularisée dès sa nomination dès lors qu'elle a été en fonctions pendant au moins un an dans un établissement de l'Etat;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission
RAVANEL, Rapporteur
J. TERREL, Secrétaire